

(<sup>1</sup>)

( N° 133. )

---

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 5 AVRIL 1892.

---

ENQUÊTES EN MATIÈRE SOMMAIRE.

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS.**

---

**MESSIEURS,**

J'ai l'honneur de soumettre aux Chambres, un projet de loi qui permet aux tribunaux en matière sommaire de renvoyer l'enquête devant un juge commis.

Ce principe nouveau a été introduit dans la loi du 27 mars 1891 sur la compétence exclusive des tribunaux civils pour les contestations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie. Il s'agit simplement de l'étendre pour les mêmes motifs à toutes les affaires sommaires en matière civile et aux affaires commerciales.

*Le Ministre de la Justice,*

**JULES LE JEUNE.**

---

PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

La disposition suivante est ajoutée à l'article 407 du Code de procédure civile.

« Néanmoins le tribunal pourra ordonner que l'enquête aura lieu devant un juge commis. »

Donné à Laeken, le 2 avril 1892.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

**JULES LE JEUNE.**

---